

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

**OBJET : Rue du Général Galliéni, entre la rue d'Avron et la rue Carnot.
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.
Travaux de création de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales -
PROLONGATION.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17, L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal ARR n°2026-0379 en date du 02 octobre 2026, relatif à des travaux de création de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales, au n°12 bis rue du Général Galliéni, du 19 octobre 2026 au 23 octobre 2026,

Considérant la demande de la société LTDTP en date du 16 octobre 2026, relative à la prolongation des travaux de création de branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales, au n°12 bis rue du Général Galliéni,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue du Général Galliéni, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions de l'arrêté municipal ARR-2026-0379 en date du 02 octobre 2026 sont prorogées jusqu'au 30 octobre 2026.

Article 2 : Du 24 octobre 2026 au 30 octobre 2026, rue du Général Galliéni, au n°12 bis, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

Article 3 : Du 24 octobre 2026 au 30 octobre 2026, de 9h à 17h, rue du Général Galliéni entre la rue d'Avron et la rue Carnot, la circulation des véhicules sera interdite, excepté aux véhicules de chantier, de secours et aux riverains. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé aux travaux.

Une déviation sera mise en place d'une part, par la rue d'Avron, la rue de Maison Blanche, la rue Aristide Briand et la rue Carnot et d'autre part, par la rue Carnot, la rue Jourd'heuil, la rue Georges Rémond et la rue du Général Galliéni.

Article 4 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

Article 5 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 6 : La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction Prévention et Gestion des Déchets - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction de l'Assainissement - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
 - A la société LTDTP - 54, allée des Platanes – 77100 MEAUX,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 20 octobre 2026



Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,

Bénédicte AUBRY